

CPPNI EDITION (2121)
Annexe spécifique Edition Phonographique

Accord du 3 février 2026
relatif aux négociations annuelles obligatoires

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2025, qui se sont déroulées les 19 décembre 2025, 8 et 28 janvier et 3 février 2026, les partenaires sociaux de la CPPNI de l'Édition de Livres, de l'Édition phonographique et de l'Édition de Musique, dans sa formation en annexe spécifique « Édition phonographique », ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 1,18 % pour :

- les salariés permanents relevant de l'article 2 l'accord de remplacement du 12 avril 2024, et en particulier de son article 2.3.4 relatif au maintien des minima et classifications de la CCN de l'Édition phonographique ;
- les salariés techniciens et artistes relevant de l'annexe IX de la CCNE.

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 1,18% à compter du 1^{er} mars 2026 pour tous les salariés permanents relevant de l'article 2 l'accord de remplacement du 12 avril 2024¹ applicable au secteur de l'édition phonographique. Ils sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	22 866,70 €	1 829,34 €
II	22 866,70 €	1 829,34 €
III	22 866,70 €	1 829,34 €
IV	24 068,67 €	1 925,49 €
V	25 552,79 €	2 044,22 €
VI	28 697,83 €	2 295,83 €
VII	35 169,16 €	2 813,53 €
VIII	43 666,65 €	3 493,33 €
IX	54 038,88 €	4 323,11 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes (Annexe IX de la CCNE)

A compter du 1^{er} mars 2026, les barèmes conventionnels des techniciens du spectacle (Annexe IX – Chapitre 2) et les artistes-interprètes (Annexe IX – Chapitre 3) hors musiciens engagés pour des spectacles vivants promotionnels sont augmentés de 1,18 %.

Ces barèmes sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

¹ Art. 2.1 de l'accord de remplacement du 12 avril 2024 : Les salariés composant le personnel des entreprises appliquant ou devant appliquer la convention collective nationale de l'Édition phonographique avant la date du 12 avril 2024. C'est-à-dire celles dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour. Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 59.20Z « enregistrement sonore et édition musicale ».

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents de l'édition phonographique, le barème de base de la prime d'ancienneté, mentionné à l'article 2.3.2b) de l'accord de remplacement du 12 avril 2024, est fixé comme suit :

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1143,33
II	1256,56
III	1375,11
IV	1503,01
V	1772,84

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 – stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 5 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1er mars 2026, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 février 2026

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

F3C – CFDT représentée par

SNLE – CFDT représenté par

SNPEP - FO représenté par

SNELD CFE-CGC, représenté par

SNAPSA CFE-CGC, représenté par

SNACOPVA CFE-CGC, représenté par

FCCS CFE-CGC, représentée par

SFA-CGT, représenté par

SNAM CGT, représenté par

SPIAC CGT, représenté par

FEC FO, représentée par

SN3M FO, représenté par

Annexe I

Salariés relevant du Chapitre 2 d l'Annexe IX de la Convention collective nationale de l'Édition
(Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin)

FILIERE SON

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	2ème assistant son					
	1			151,90		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments / backliner					
	1	182,29		182,29		157,97
	2	155,53				134,89
	3	139,75				114,58
	4	132,44				
	Assistant son					
	1	187,14		187,14		157,97
	2	159,18				134,89
	3	143,39				120,30
	4	136,09				
	Niveau II. A	Programmeur musical				
1		184,46		184,46		161,69
2		156,90				137,75
3		141,34				123,69
4		134,13				
Régisseur son / technicien son						
1		197,63		184,46		173,67
2		167,68				147,32
3		150,91				132,95
4		143,74				
Monteur son						
1				184,46		
2						
3						
4						
Sonorisateur						
1			170,08		170,08	173,67
2			144,92			147,32
3			130,54			132,95
4			123,36			
Preneur de son / OPS						
1	231,17		231,17		179,67	
2	196,44				153,31	
3	177,26				137,75	
4	167,68					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
Niveau II. B	Illustrateur sonore					
	1	206,01		206,01		
	2	174,86				
	3	158,10				
	4	149,72				
	Perchman-perchiste					
	1			229,96		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant son					
	1			229,96		
	2					
	3					
	4					
	Bruiteur					
	1			274,28		
	2					
	3					
	4					
Mixeur						
1	274,28		274,28		261,12	
2	233,56				221,57	
3	209,60				200,03	
4	203,62					
Niveau III	Ingénieur du son					
	1	328,18		328,18		273,08
	2	279,06				232,36
	3	251,52				208,40
	4	238,35				

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *						<p>COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .</p> <p>Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés</p>
	1			187,14			
	2						
	3						
	4						
	Chauffeur de salle						
	1			145,82			
	2						
	3						
	4						
	Rédacteur						
	1	145,82					
	2	123,96					
	3	111,79					
	4	105,73					
	2ème assistant OPV						
	1			187,14			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope						
	1			177,41			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope ralenti						
	1			177,41			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur projectionniste						
	1					161,64	
	2					137,22	
	3					121,80	
	4						
	Opérateur prompteur						
	1			177,41		161,64	
	2					137,22	
	3					121,80	
	4						
Opérateur régie vidéo							
1			177,41				
2							
3							
4							
Opérateur synthétiseur							
1			177,41				
2							
3							
4							
Animateur (vidéogramme d'animation)							
1			151,90				
2							
3							
4							

Niveau II. A	Photographe				
	1	183,26		183,26	183,26
	2	155,71			155,71
	3	140,72			140,13
	4	132,95			
	Présentateur				
	1		208,40	208,40	197,63
	2		177,26		167,68
	3		159,30		150,91
	4		150,91		
	Illustrateur				
	1	183,26		183,26	
	2	155,71			
	3	140,13			
	4	132,95			
	Technicien vidéo				
1			238,35		
2					
3					
4					
Niveau II. B	1er assistant OPV				
	1			252,72	
	2				
	3				
	4				
	Cadreur / Cameraman / OPV				
	1		295,82	295,82	
	2		251,52		
3		226,37			
4		215,59			
Niveau III	Chef OPV				
	1		342,56	342,56	
	2		291,04		
	3		262,31		
	4		249,14		
	Ingénieur de la vision				
	1			342,56	
	2				
	3				
	4				
	Directeur de la photo				
	1		477,89	477,89	
2		406,03			
3		365,31			
4		347,34			

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REALISATION

NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
	1			278,28		161,62	
	2					137,31	
	3					123,96	
	4						
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			207,22			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	231,17		231,17			
	2	196,44					
	3	177,26					
4	167,68						
Niveau II.B	Script						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			250,33			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			250,33			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	215,59				215,59	
	2	183,26				183,26	
3	165,29				165,29		
4	156,90						
Niveau III	Réalisateur						
	1			275,48			
	2						
	3						
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REGIE

NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			145,82		139,75	
	2					119,09	
	3					106,94	
Niveau II.A	Régisseur adjoint						
	1	184,46		184,46		161,69	
	2	156,90				137,75	
	3	141,34				123,36	
	4	134,13					
	Régisseur						
	1	214,40		214,40		179,67	
	2	182,05				153,31	
	3	164,08				137,75	
	4	155,71					
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		184,46	184,46		173,67	
2		156,90			147,32		
3		141,34			132,95		
4		134,13					
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	250,33		250,33		239,55	
	2	213,21				203,62	
	3	191,65				183,26	
	4	182,05					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			164,04			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	164,04		164,04		150,69	
	2	139,75				127,61	
	3	125,15				115,44	
	4	119,09					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			145,82			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			187,14			
	2						
	3						
	4						
Assistant monteur / Monteur adjoint							
1			184,46				
2							
3							
4							
Assistant de post-production							
1			161,69				
2							
3							
4							
Niveau II.A	Répétiteur						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	167,68		167,68		140,63	
	2	142,53				119,53	
	3	128,16				107,82	
	4	122,17					
	Traducteur / Interprète						
	1	170,08		170,08		154,51	
	2	144,88				131,75	
	3	130,54				118,57	
	4	123,36					
	Copiste						
	1	170,05					
	2	144,92					
	3	130,54					
	4	123,36					
	Monteur *						
1			243,14				
2							
3							
4							
Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)						
	1			228,78			
	2						
	3						

	Documentaliste / Iconographe				
	1	218,00		218,00	
	2	185,67			
	3	166,48			
	4	158,10			
	Directeur de la distribution artistique				
	1			200,03	
	2				
	3				
	4				
	Chargé de production				
	1	250,33			167,68
	2	213,21			142,53
	3	191,65			128,16
	4	182,05			
	Chef monteur				
	1			297,03	
	2				
	3				
	4				
	Monteur truquiste / Truquiste				
	1			255,13	
	2				
	3				
	4				
Niveau II.B	Directeur artistique de production				
	1	297,03		297,03	191,65
	2	252,72			162,89
	3	227,57			146,11
	4	215,59			
	Coordinateur/directeur musical				
	1	297,03		297,03	191,65
	2	252,72			162,89
	3	227,57			146,11
	4	215,59			
	Administrateur de production				
	1			228,78	
2					
3					
4					
Niveau III	Directeur de production				
	1			415,61	
	2				
	3				
	4				
	Directeur de post prod / Chargé de post prod				
	1			342,56	
	2				
3					
4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Assistant du styliste						
	1	161,09		159,18		144,61	
	2	134,89				122,73	
	3	121,51				110,58	
	4	115,44					
	Maquilleur						
	1	187,14		187,14		178,63	
	2	159,18				151,90	
	3	143,39				136,09	
	4	136,09					
	Coiffeur						
	1	187,14		187,14		178,63	
	2	159,18				151,90	
	3	143,39				136,09	
	4	136,09					
	Habilleur						
	1			167,70		155,53	
	2					132,44	
	3					119,09	
	4						
Costumier							
1	187,14		187,14		243,04		
2	168,91				206,59		
3	151,90				185,93		
4	144,61						
Niveau II.A	Coiffeur perruquier						
	1			229,96			
	2						
	3						
	4						
	Chef costumier						
	1			231,17			
	2						
	3						
	4						
	Styliste						
	1	207,22		207,22		178,36	
	2	176,06				152,11	
	3	158,10				136,55	
	4	150,91					
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier						
	1			229,96			
	2						
	3						
	4						
Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur							
1			229,96				
2							
3							
4							
Concepteur maquillage							
1			229,96				
2							
3							
4							

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

Concepteur coiffure					
1			229,96		
2					
3					
4					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau II.A	Technicien lumière					
	1				178,45	167,68
	2					142,53
	3					128,16
	4					
	Electricien					
	1			209,60		179,67
	2					153,31
	3					137,75
	4					
	Chef électricien					
	1			255,13		215,59
	2					183,26
	3					165,29
	4					
	Eclairagiste					
1				239,55	275,48	
2					234,77	
3					210,81	
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant décorateur					
	1			145,82		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			145,82		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		145,82	145,82		149,46
	2		123,96			127,61
	3		111,79			114,23
	4		105,73			
	Constructeur					
	1			159,18		
	2					
	3					
	4					
Accrocheur rigger						
1		159,18	159,18		149,46	
2		134,89			127,61	
3		121,51			114,23	
4		115,44				
Niveau II.A	Sculpteur décorateur					
	1			183,26		
	2					
	3					
	4					
	Machiniste					
	1			209,60		167,68
	2					142,53
	3					128,16
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			244,35		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			244,35		
	2					
	3					
	4					
Menuisier						
1			244,02			
2						
3						
4						
Tapissier						
1			237,15			
2						
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

Niveau II.A	Accessoiriste					
	1			208,40		
	2					
	3					
	4					
	Conducteur de groupe / Groupman					
	1			227,57		227,57
	2					194,03
	3					173,67
	4					
	Chef menuisier					
	1			289,85		
	2					
	3					
	4					
	Chef peintre					
	1			289,85		
	2					
	3					
	4					
chef staffeur						
1			289,85			
2						
3						
4						
Peintre décorateur						
1			216,80		189,26	
2					160,48	
3					144,91	
4						
Chef machiniste						
1		255,13	255,13		215,59	
2		216,80			183,26	
3		195,22			165,24	
4		185,67				
Niveau II.B	décorateur					
	1	279,06		279,06		251,52
	2	237,15				214,40
	3	213,21				192,84
	4	202,43				
	Ensembleur					
	1			250,33		
	2					
3						
4						
Niveau III	Chef constructeur					
	1			330,58		
	2					
	3					
	4					
	Chef décorateur / Architecte décorateur					
	1			451,55		
	2					
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective nationale de l'Édition
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.1 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est fixé à **202,18 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.2 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est fixé à **606,53 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.3-1 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est fixé à **33,36 euros**.
- d) L'article 2.1.2.3-2.1 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 323,31€

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 290,96 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 258,64 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 226,31 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 193,98 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 161,65 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.2.1 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est fixé à **256,54 euros**.
- f) L'article 2.3.2 du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 93,43 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 146,12 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective

a) L'article 3.2.1 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.2-1 Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 75,20 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 37,60 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 75,20 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 37,60€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 37,60 €.

Soit au total un cachet de 188 € brut. Ce montant constitue le « Cachet de base ». »

b) L'article 3.2-2 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.2-2 Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 100,27 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de 50% de la RDS, soit 50,14 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 100,27 €, dont 50% pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 50,14 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 50,13 €.

Soit au total un cachet de 250,68 € brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2e et le 3e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article 3.4 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.4 : Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

III.4.1 : Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III.4.1.1 : Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 88,98 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 88,98 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 44,49 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 88,98 €, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 44,49 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 44,49 €.

Soit au total un premier cachet de 88,98 € brut et un second de 222,45 € brut par jour.

3.4.1.2 Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 58,16 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50% de la RDS, soit 29,08 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 58,16€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 29,08 € et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 29,08€.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 145,40 € brut par jour.

3.4.2 : Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 mn au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 80,29€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 80,29 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50% de la RDS, soit 40,14€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 80,29 €, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 40,14 € et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 40,15 €.

Soit au total un premier cachet de 80,29 € brut et un second de 200,72 € brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article 3.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

- a) L'article 3.20 de du Titre II du Chapitre 3 de l'Annexe IX de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article 3 du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article 2.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 111,79 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 151,90 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »